

COURRIER DE LA SAMBRE.



Ce Journal paraît trois fois par semaine : le Dimanche, le Mercredi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé par trimestre, à 2 fl. pour Namur, et à 2 fl. 50 c. franc de port par la poste, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, rue de Bruxelles, n° 43, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se payent à raison de huit cents par ligne d'impression.

FRANCE. — Paris, 5 janvier.

Quelques amis des coups d'état avaient fait courir le bruit que si le budget des Pays-Bas était refusé, 100,000 Prussiens et 40,000 Anglais devaient entrer dans ce royaume, et delà observer la marche des affaires de la France. Le budget des recettes, c'est-à-dire l'impôt, a été refusé par la deuxième chambre des états-généraux, et, au lieu d'un coup d'état, dès le surlendemain, le ministre des finances est venu, au nom du roi, apporter à la chambre un projet de loi transitoire dont la principale disposition est la suppression de l'impôt mouture, à compter du premier janvier 1830. (*Echo de la Frontière.*)

PAYS-BAS. — Bruxelles, 5 janvier.

— On sait que le *Courrier Français* avait émis un doute sur la perpétuité du christianisme, et que condamné par les premiers juges, il vient d'être absout par la cour royale de Paris, jugeant en appel. M. Mérilhou, son défenseur, a dit en terminant son plaidoyer : « Dans une société où plusieurs cultes sont dotés, où tous les cultes sont admis, les majorités sont changeantes et leurs opinions sont nécessairement variantes. Si vous constituez le pouvoir séculier, juge de la foi, la foi catholique peut demain être jugée par des hommes qui la réprouvent. Voyez les Pays-Bas, et acceptez en-deçà de la frontière, ce que par-delà vous revendiquez. » (*Journal de Louvain.*)

— Substituer brusquement le régime des ordonnances à celui des lois étoit décidément une entreprise supérieure aux forces de nos ministres; mais étendre ce qu'on appelle la prérogative royale aux dépens du pouvoir législatif par des empiétements partiels et successifs, et réduire peu-à-peu les chambres à n'être plus que des machines à voter l'impôt, ce mode d'usurpation progressive est plus patricable. Le ministère paraît l'avoir adopté définitivement, encouragé par quelques essais qui lui ont réussi. (*Pilote.*)

— *Ce qui gêne nos puissants*, Dans un pays où la presse est libre, il devient plus difficile de mettre à exécution des projets hostiles à la fortune publique : sentinelle vigilante, elle s'empresse de les dévoiler; ils cessent dès lors d'être dangereux. (*Pilote.*)

Namur, 7 janvier.

La nommée Philippinne Dahin a comparu hier devant la cour d'assises sous l'accusation d'avoir soustrait frauduleusement deux pains et une paire de souliers dans une maison où elle travaillait habituellement. Cette malheureuse déjà condamnée plusieurs fois pour vol, avait été renvoyée l'année dernière par la cour d'assises, de l'accusation du même crime, comme étant en état de démence. Se fondant sur cette décision passée en force de chose jugée, son défenseur maître Marchot a prétendu que c'était au ministère public à justifier que l'accusée était saine d'esprit lors du fait qu'on lui reprochait et il a ajouté que son état de démence était constaté par l'instruction, ces moyens n'ont pas prévalu; la fille Dahin a

été condamnée à cinq ans de réclusion, sans exposition.

— Le juge de paix *Desseille* condamné aux assises d'octobre à la dégradation civique pour extradition arbitraire s'est pourvu en grâce; on nous annonce que plusieurs communes du canton de *Covrin* ont adressé une requête à Sa Majesté pour la supplier d'accueillir favorablement la demande de M. *Desseille* en rendant hommage à la probité de ce dernier.

— On nous informe à l'instant que M. le premier président de la Cour de Liège avait délégué M. le juge d'instruction de Namur pour entendre les témoins en cause du juge de paix de d'Huy, mais M. le juge d'instruction a cru devoir se recuser, de sorte qu'il s'agira maintenant de déléguer un autre membre du tribunal.

— La Cour d'assises s'est occupée depuis quelques jours d'accusations de vol. Il est à désirer que le nouveau Code pénal se borne à punir correctionnellement plusieurs vols, que, nonobstant l'exiguïté du préjudice causé, sont encore soumis aujourd'hui à la juridiction des Cours d'assises. Tout exige à cet égard des améliorations, car n'est il pas singulier de voir des accusés traduits devant un tribunal criminel pour quelque légère soustraction et condamnés à quelques mois de prison, après avoir subi un emprisonnement préalable souvent double de la peine qui leur est infligée en définitif?

— Plusieurs de nos abonnés nous écrivent pour nous signaler différens faits d'usure que se permettent plusieurs individus dans des petites villes voisines. On nous informe entr'autres qu'un prétendu agent d'affaires pousse l'infâmie au point d'exiger cinq pour cent par mois des malheureux qui se trouvent forcés de recevoir de lui quelque emprunt. Il serait tams de sévir contre ces sangsues dont notre province surtout, est infectée.

— Nous savons de bonne source que plusieurs bourgeois de notre province n'adhéreront pas au message ministériel du 11 décembre. Ce qui a surtout révolté ces honorables administrateurs, c'est la doctrine du manifeste sur la responsabilité ministérielle. Nous avons entendu plusieurs d'entr'eux s'écrier que s'il en était ainsi, un gouvernement absolu étoit préférable au nôtre et que la Loi Fondamentale n'étoit qu'une véritable duperie.

L'un des anciens échevins qui réclame le montant de l'engagère par lui fournie, vient de faire pratiquer une saisie arrêt entre les mains de notre gouvernement sur les fonds dont celui-ci est redevable envers le gouvernement autrichien.

— La responsabilité ministérielle doit être fondée sur la loi pour chaque cas individuel, et c'est parce qu'on avait méconnu ce principe, que nous avons vu récemment, dans un pays voisin, une accusation grave contre des ministres, avoir eu un résultat presque ridicule. *Hors les cas prévus par la loi, il n'y a que responsabilité morale, mais cette double responsabilité me semble inséparable de l'inviolabilité du Roi; sans elle, il deviendrait impossible de discuter même un seul acte d'administration générale; car le Roi ne peut faire mal, aucune faute ne saurait lui être imputée.*

(*Opinion de M. VAN COMBRUGGHE.*)

— Les ministériels du grand-duché ont employé des intrigues sans nombre pour arrêter le mouvement des pétitions. Ils ont réussi dans quelques endroits, mais la majeure partie des habitans de cette contrée pense comme le reste de la nation et plusieurs communes ne se sont pas laissés intimider par les menaces des individus qui ne méritent pas le nom de citoyens, et qui ne sont animés que par un vil sentiment d'égoïsme.

— Il est arrivé le 5 de ce mois à Rhisae un accident déplorable, huit ouvriers occupés à enlever des terres pour former la nouvelle chaussée de Namur à Gembloux, avaient eu l'imprudence, se confiant dans les effets de la gelée, de caver les terres à une forte distance; tout-à-coup cette masse insolide s'éboule et ensevelit les huit hommes; cinq de ces malheureux ont été retirés sans vie, les trois autres sont grièvement blessés, et on a des craintes pour leurs jours.

— Que fera le ministère à la prochaine réunion des chambres? Osera-t-il venir défendre à la tribune ces deux projets de loi qui donneront à jamais une juste idée de son savoir faire et de ses projets insensés? Misérable administration qui semble s'être fait une loi de blesser toutes les notions de la raison et du sens commun, qui n'a pas même le talent de dissimuler ses vues, et qui a pris à tâche de heurter l'opinion publique. Persistera-t-elle toujours à nous gouverner en dépit de tous principes et à contrarier nos besoins et nos droits les plus incontestables? Jusqu'à quand continuera-t-elle à marcher dans cette voie dont on lui annonce continuellement les dangers imminens? Ne s'éclairera-t-elle jamais sur ses propres intérêts et ne comprendra-t-elle pas enfin l'urgente nécessité de revenir aux vrais principes du régime constitutionnel? Voilà ce que se disent avec amertume les amis du Roi et de la patrie, ceux qui ne désirent que le maintien du trône appuyé sur les libertés publiques. Des projets déplorables ont été présentés à la chambre élective; l'un tend à mettre des entraves sans nombre à la liberté de l'instruction et à en attribuer la direction au ministère, l'autre a pour but de nous enlever la plus précieuse de nos libertés, celle sans laquelle toutes les autres ne sont rien, *la liberté de la presse* en un mot. Osera-t-on les soumettre à la sanction de nos représentans qui ont manifesté plusieurs fois, d'une manière non équivoque leurs sentimens sur ces matières importantes? Osera-t-on demander à l'assemblée qui a voté par acclamations la loi du 26 mai 1823 le rapport d'une disposition législative qui l'honorera à jamais dans l'histoire? Nous le disons franchement, c'est avec douleur que nous voyons le gouvernement se fourvoyer aussi étrangement et suivre une route diamétralement opposée à celle qu'indique l'intérêt général; on dirait qu'il prend plaisir à braver les vœux de la nation. Ignore-t-il cependant que c'est en vain qu'on s'oppose à l'opinion publique et que celle-ci finit toujours par l'emporter? croit-il que le peuple qui a su résister à la tyrannie d'un Napoléon et qui à la conscience de sa dignité se laissera façonner à la servitude et dépouiller de toutes ses libertés acquises si chèrement? Si telle sont les espérances de nos ministres, qu'ils se détrompent, avant qu'une funeste expérience ne leur ait fait découvrir cette erreur. Ils ont affaire à une nation amie de l'ordre et de la paix, mais aussi qui est inexorable, dès qu'il s'agit de ses droits et de ses garanties constitutionnelles.

ILLÉGALITÉS FISCALES.

Impositions créées par arrêtés, à charge des établissemens de bienfaisance.

Dans le cours de la dernière session de nos états provinciaux, un membre de l'assemblée, M. du Fontbarré, fils, a fait une motion tendant au rapport de l'arrêté du 27 mars 1825 qui subordonne l'autorisation d'accepter des dons et legs faits aux établissemens de bienfaisance à une condition fiscale: il faut, au préalable, que ces établissemens s'imposent l'obligation de payer annuellement au trésor 4 p. 0/0 du revenu des biens donés ou légués.

L'arrêté du 27 mars 1825, que nous avons vainement cherché dans le *Journal officiel*, a été notifié aux administrations locales de la province de Liège, par une dépêche des états députés, en date du 17 décembre suivant. (*Mém. admin.* n° 357.)

M. du Fontbarré, entre autres motifs développés à l'appui de sa motion, a fait remarquer que la contribution des 4 p. 0/0, étant établie par arrêté, viole la Loi fondamentale, portant qu'aucun impôt ne peut être établi au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi (art. 197.)

Il a montré ensuite que l'autorisation à donner par le gouvernement est toute dans l'intérêt des hospices et n'a pour but que de leur éviter des acquisitions onéreuses. Il a représenté en outre que déjà les biens acquis aux hospices par succession étaient frappés d'un droit d'environ 13 p. 0/0 de la valeur léguée.

La motion a été adoptée par les états et a dû être transmise au gouvernement.

Quand M. du Fontbarré a fait sa proposition, et qu'il a rappelé qu'indépendamment des 4 p. 0/0, les établissemens de bienfaisance devaient acquitter un droit de succession d'environ 13 p. 0/0 de la valeur des biens acquis par testament, il ignorait sans doute que déjà les établissemens de bienfaisance étaient frappés d'une autre charge non moins illégale que celle qui fait l'objet de sa réclamation. Nous voulons parler d'un droit à payer sur les donations entre-vifs, égal au droit de succession, bien que la loi exempte de tout droit ce premier mode de transmission.

Voici l'arrêté qui établit cet impôt:

« Nous Guillaume, etc. Considérant que selon des dispositions législatives encore en vigueur, les donations entre-vifs faites aux établissemens d'églises et de charité sont exemptes du droit proportionnel, tandis que les donations à cause de mort que reçoivent les mêmes établissemens sont assujéties au droit de succession;

« Voulant, en attendant qu'il puisse être pourvu entièrement à cette irrégularité, par la révision des dispositions législatives existantes sur cette matière, introduire l'uniformité requise à cet égard;

« Vu l'avis de notre conseiller-d'état, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes.

« Avons arrêté et arrêtons:

« Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, ainsi que les directeurs généraux des affaires du culte réformé et du culte catholique, sont chargés d'ajouter dorénavant à leurs propositions d'accorder aux établissemens d'église et de charité l'autorisation d'accepter des donations entre-vifs, à la condition que ces établissemens devront payer pour cela à l'état un droit égal au droit de succession.

La Haye, le 31 mars 1820.

Cet arrêté, que nous avons également cherché en vain dans le *Journal officiel*, a été notifié aux administrations locales par dépêche des états députés de Liège du 15 avril 1820. (*Mémor. administ.* n° 172.)

Voilà donc, à l'égard des établissemens de bienfaisance, une seconde violation de l'art. 197 de la Loi fondamentale. Il y a en outre ici violation formelle de la loi du 7 pluviôse an 12, qui exempte de tout droit proportionnel les donations entre-vifs faites à des établissemens de bienfaisance.

Remarquons bien qu'il ne s'agit pas ici du mérite des mesures prises par le gouvernement. Il y aurait peut-être quelque chose à dire en leur faveur si elles étaient revêtues des formes légales; mais ce qu'on ne saurait trop vivement censurer, c'est cette usurpation non dissimulée du pouvoir législatif, ce mépris avoué de toute légalité.

Si de semblables excès de pouvoir frappaient de simples particuliers, ils pourraient y opposer de la résistance, et constituer les tribunaux juges des prétentions du fisc; mais, comme l'a fort bien observé M. du Fontbarré, la position des administrateurs d'établissemens de bienfaisance est ici singulièrement délicate et embarrassante; puisque d'un côté, s'ils se soumettent ils encourrent en quelque sorte la responsabilité d'une dépense induement faite; et que d'un autre côté s'ils résistent, ils exposent les établissemens dont l'administration leur est confiée, à se voir refuser l'autorisation nécessaire pour la mise en possession des valeurs données. (*Politique.*)

LETTRE DE DÉMOPHILE AU ROI.

Tandis qu'un pouvoir vindicatif retient encore dans les fers l'honorable défenseur de nos libertés, celui-ci rend de nouveaux services à la patrie en consacrant à ses intérêts des pages pleines de force et de vérité.

Le message du 11 décembre avait jeté la terreur dans le cœur de tous les vrais amis de la monarchie et de nos institutions, M. De Potter ne pût retenir son émotion à la vue des maux que des courtisans perfides allaient faire pleuvoir sur le pays; il crut donc devoir s'adresser à celui là de qui tout bien émane et qui une fois éclairé sur les besoins du peuple, saura faire rentrer dans le néant ceux qui ont trop longtemps abusé de son auguste confiance. Telles sont les circonstances qui ont dicté la lettre de *Démophile au Roi*. Nous nous faisons un plaisir de citer quelques passages de cet opuscule où brillent un talent et un patriotisme vraiment distingués.

Oui, Sire, il faut extirper *l'esprit de faction et de rébellion*; et pour cela, il faut franchement renoncer à un système qui donnerait naissance aux factions et provoquerait à la révolte. Car c'est une révolution que l'on veut en Belgique; je l'avoue comme vos ministres: mais je l'explique dans un sens tout opposé. Nous qui n'avons jamais demandé que le maintien de l'ordre établi, que la conservation de ce qui est, serions-nous par hasard supposés être les révolutionnaires? Serait-ce nous qui voudrions *fomentier l'inquiétude, la désunion et la défiance, propager des doctrines pernicieuses pour l'existence de toutes les sociétés et contraires à l'existence du royaume des Pays-Bas, établie par la loi fondamentale, ou porter atteinte aux droits constitutionnels de votre dynastie*? Non, Sire, les vrais révolutionnaires, ce sont vos ministres eux-mêmes, qui veulent renverser le temple régulier de la loi pour le remplacer par l'informe bagne

des esclaves: ce sont vos ministres, qui violent la loi fondamentale, en raient leurs obligations, s'y créent de nouveaux droits, entent sur l'arbre de la liberté le rameau flétri de l'absolutisme et du *bon plaisir* des favoris: ce sont vos ministres dont l'inconcevable délire contribue plus que toute autre chose à nourrir dans les esprits l'inquiétude, la désunion et la défiance, à propager les doctrines anti-sociales que notre pacte fondamental répudie, et que la paisible et prospère existence de ce royaume a suffi jusqu'ici pour réfuter de la manière la plus complète; à porter atteinte enfin à vos droits légitimes en sapant peu à peu notre confiance dans la loi sur laquelle ils sont fondés.

Quant à la loi elle-même contre la liberté de la presse, il est inutile d'en faire ici ressortir les vices monstrueux. Avec une pareille loi et des juges amovibles, et même après l'organisation judiciaire définitive, avec une pareille loi sans l'institution populaire et protectrice du jury, nous serions livrés pieds et poings liés au despotisme subalterne des valets à porte-feuille, sans liberté d'écrire, sans liberté de penser, sans liberté d'agir hors de la sphère étroite que l'autorité aurait laissé à notre activité et à notre intelligence. Dès-lors, plus d'idées généreuses, plus de sentimens d'hommes, plus d'actions de citoyens, plus d'indépendance, ni politique, ni morale, ni religieuse: d'un côté l'inquiète tyrannie et la bassesse favorisée; de l'autre la servitude dans toute sa hideuse pureté, et avec elle le découragement l'avilissement, la misère, la mort civile et intellectuelle, l'anéantissement sans espoir. Dès lors, Sire, quiconque oserait émettre le plus léger doute sur l'innocence d'intentions du dernier des exécuteurs du pouvoir, de celui-là même qu'il a toujours appelé *l'exécuteur* par excellence de ses plus hautes œuvres, et qu'il chargerait de mettre fin à toute réclamation et à toute plainte, de couper court à tout raisonnement par le *cordón des muets*, serait déclaré coupable d'avoir troublé ou mis en danger le repos public, d'avoir semé la désunion, fomenté le trouble et la défiance, et serait jeté dans les fers: ou plutôt toute loi écrite deviendrait superflue, le projet de décembre 1829 comme l'arrêté d'avril 1815; et sur le moindre signal du tyran, les têtes des esclaves rouleraient dans la poussière.

OBSERVATIONS D'UN PÉTITIONNAIRE.

Nous avons sous les yeux une petite brochure intitulée: *Observations d'un Pétitionnaire sur le message du Roi*; ce petit ouvrage décele un écrivain qui a une grande connaissance de l'histoire et qui sait en faire la plus heureuse application; son impartialité, sa franchise, son érudition sont également incontestables, nous citerons un seul passage qui prouve mieux qu'un gros livre, combien sont peu fondées les fureurs de certaines gens contre les jésuites.

« Les jésuites sont admis en Angleterre, en Suisse, en Amérique. En quoi ont-ils attaqué les lois de ces états? Est-il bien certain qu'ils professent partout ces doctrines qu'on leur reproche? Nous empruntons à la *Revue de Paris* un passage remarquable, extrait du *New monthly Magazine*, qui permet d'en douter. »

« La règle de l'ordre est qu'un jésuite ne doit avoir et enseigner d'autres doctrines politiques, que celle qui sont en tout conformes aux institutions qui protègent son existence. En Amérique, les jésuites sont tous républicains. Deux d'entre eux vinrent dernièrement à Rome, le gé-

néral de l'ordre crut devoir les réprimander, parce qu'ils aient exprimés des sentiments démocratiques; mais le conseil des cinq, auquel ils en appelèrent et dont le général lui-même est justiciable, déclara que la forme du gouvernement des États-Unis étant républicaine, un jésuite devait en Amérique avoir tous les sentiments d'un citoyen américain, et la décision du général fut cassée.

« Quelle que soit, en définitive, l'opinion qu'on se forme des doctrines des jésuites, les principes généraux de liberté pour tous, et même pour les jésuites, qu'a si bien développés l'honorable M. de Potter, sont d'une vérité si frappante, que bientôt ils seront généralement reconnus. Tant qu'un jésuite remplit les devoirs d'un citoyen, il doit jouir des mêmes droits civils et politiques que tous les citoyens. Si des jésuites s'introduisaient parmi nous et s'occupaient de l'instruction, le gouvernement a le droit incontestable de les surveiller et d'en faire justice, s'ils attaquaient nos institutions, s'ils s'élevaient contre les principes de tolérance et de liberté voulus par la loi fondamentale. Mais que la peine ne prévienne pas le délit, et que l'épouvantail d'un vain nom ne serve pas de prétexte à ceux qui prétendent vouloir maintenir les libertés publiques, pour vous dépouiller de ces mêmes libertés. »

Charleroi le 4 janvier 1830.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Il paraît que M. Carion vient d'être démissionné de sa place d'administrateur de la Sambre, je fais le vœu que la personne qui doit le remplacer ne marche pas sur les traces de M. Carion qui n'a eu que le talent de se faire détesté de tous les bateliers et négocians par la manière dont il a joué le commerce depuis deux ans.

Un abonné.

Namur, le 6 janvier 1830.

MONSIEUR,

Les amis d'une sage et juste répartition de charges et d'avantages entre tous les citoyens, ne peuvent que déplorer la triste position de plusieurs classes de nos commerçants comparée à l'état de splendeur de leurs confrères des faubourgs non soumis à notre administration communale, qui accaparent, dans certains articles, au détriment des premiers, tout le débit nécessaire aux campagnes, et même une grande partie de celui qu'alimente les besoins des habitans de Namur. La situation pénible de ces commerçans à cet égard, n'est dûe qu'au système des taxes municipales qui frappent diverses denrées, ce qui écarte nécessairement les campagnards de nos boutiques, et amène dans nos murs une foule de marchands ambulans qui trouvant toujours quelques moyens nouveaux de frauder les droits, viennent nous livrer à un prix qui ne comporte qu'une concurrence ruineuse pour nos débitans, différens objets de consommation journalière.

Le moyen d'obvier à un si déplorable abus serait, je pense, d'établir, pour couvrir les dépenses de notre ville, une capitation sagement calculée sur les ressourcés particulières de chacun. Par là, nos commerçans pourraient lutter à chances égales avec ceux des campagnes et des faubourgs. Ce mode de contribution offrirait encore le grand avantage d'une économie considérable dans

la perception: il est en effet probable qu'il ne nécessiterait pas cette masse d'employés des taxes qui, plus ou moins bien payés, absorbent une portion très-forte des revenus de l'octroi; cette économie tournerait toute entière au profit des contribuables.

Cette capitation qui ne me semble en aucune manière impraticable, serait bien digne aujourd'hui de faire l'objet des méditations de nos magistrats municipaux qui doivent, avec une sollicitude toute paternelle, avoir toujours pour but le bien-être et la prospérité de leurs administrés.

Entre-temps et dans l'état actuel des choses, ce qu'ils ne devraient pas perdre de vue, c'est une surveillance exacte des manœuvres presque infinies de la fraude, c'est l'assurance que tous les marchands ambulans qu'il nous pleut des faubourgs sont munis, lorsqu'ils exploitent notre ville, de la patente dont la loi les force à être constamment porteurs: ce n'est que par là que nos magistrats peuvent adoucir le mal qui naît de l'établissement des octrois, ce n'est qu'ainsi, si ces octrois sont une calamité indispensable pour les villes, que l'état de plusieurs de nos commerçans peut ne pas être tout-à-fait insupportable.

Un Abonnè.

ANNONCES.

220. Maurice, artiste pédicure de Bruxelles à l'honneur d'annoncer qu'il vient d'arriver en cette ville, demandé par plusieurs personnes, pour les traitements des cors aux pieds, durillons, oignon, verrues, redressement des ongles et particulièrement pour les ENGELURES.

Il est logé pour 10 jours à hôtel de belle Vue, et se rendra chez les personnes qui lui feront l'honneur de le demander.

219. Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie, les fonds dotaux et les survivances, établie à Bruxelles, sect. 3, n° 1157.

L'Agent particulier pour la province de Namur, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils peuvent recevoir les intérêts échus le 31 décembre 1829, à son bureau ouvert, tous les jours, dimanches et fêtes excepté s.

DELVIGNE.

Rue de Bruxelles N° 107 à Namur

204. Plusieurs coupes de taillis seront vendus au chateau d'Arche, commune de Maillen, le 12 janvier 1830, à neuf heures du matin.

218. François Hoppe-Pierret marchand Cirier rue St. Hilaire N° 1488 à Namur, a l'honneur d'informer le public, qu'il vient d'entreprendre l'art. de dorer, tels que cadres d'estampes, objets d'église, etc; il espère que la modicité des prix qu'il demande et les ouvrages qu'il a déjà confectionnés, lui assureront la confiance du Public.

210. On désire acheter une rente de 50 florins ou environ. S'adresser au bureau de cette feuille en personne ou sous la lettre K.

217. Les Sieurs Nicolas Chainay-Raymond et sœurs Commissionnaires à Namur, continuent à débiter les farines du moulin à vapeur de Liège, dont le prix vient d'être réduit de fls. 4 des Pays-Bas par cent livres (K.). Les mêmes viennent d'établir un roulage accéléré sur Liège pour le transport des effets et marchandises pendant l'interruption de la navigation.